

REPUBLIQUE DE GUINEE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

DECRET N° 97/ 081 /PRG/SGG

PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Loi Fondamentale ;
- VU l'Ordonnance n°30/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- VU le Décret n°96/98/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre ,
- VU le Décret n°96/99/PRG/SGG du 10 Juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997 ;
- VU le Décret n°96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement.

- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du Mardi 15 Avril 1997.

DECRETE

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION

ARTICLE 1 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique comprend :

- un Secrétariat Général;
- un Cabinet;
- des Services d'Appui;
- des Directions Nationales;
- un Service Rattaché;
- des Etablissements Publics.

ARTICLE 2 : Le Cabinet du Ministre chargé de conseiller le Chef de Département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique comprend :

- * un Chef de Cabinet
- * un Conseiller chargé des questions de jeunesse;
- * un conseiller chargé des questions de sport;
- * un conseiller chargé des questions d'éducation civique;
- * un Attaché de Cabinet.

ARTICLE 3 : Les Services d'Appui sont :

- une Division des Affaires Administratives et Financières;
- un Service Coopération et Relations Extérieures;
- un Service Information, Documentation et archives;
- un Secrétariat Central.

ARTICLE 4 : Le Service Information, Documentation et Archives est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat Central est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

ARTICLE 6 : Le Service Coopération et Relations Extérieures est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

ARTICLE 7 : La division des Affaires Administratives et Financières comprend :

- * une Section Personnel et Formation;
- * une Section Comptabilité;
- * une Section Infrastructure, Matériel et Equipement.

ARTICLE 8 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de la Jeunesse et des Activités Socio-Educatives;
- la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports;
- la Direction Nationale de l'Education Civique.

ARTICLE 9 : La Direction Nationale de la Jeunesse et des Activités Socio-Educatives a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la Jeunesse et des Activités Socio-Educatives.

ARTICLE 10 : La Direction Nationale de la Jeunesse et des Activités Socio-Educatives comprend :

- une Division Jeunesse;
- une Division Activités Socio-Educatives;
- une Division Actions de Développement.

ARTICLE 11 : La Division Jeunesse comprend :

- * une Section Appui à la vie Associative;
- * une Section Appui à l'insertion des Jeunes;
- * une Section Etudes et Evaluation des Programmes d'Activités.

ARTICLE 12 : La Division Activités Socio-Educatives comprend :

- * une Section Maisons des Jeunes;
- * une Section Echanges et Loisirs;
- * une Section Collectivités Educatives.

ARTICLE 13 : La Division Actions de Développement comprend :

- * une Section Chantier de Jeunesse;
- * une Section Appui aux Groupements et Coopératives des Jeunes;
- * une Section Promotion et Communication.

ARTICLE 14 : La Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'éducation physique et des sports.

ARTICLE 15 : La Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports comprend :

- une Division Education Physique;
- une Division Sport.

ARTICLE 16 : La Division Education Physique comprend :

- * une Section Promotion de l'Education Physique;
- * une Section Recherche Appliquée;
- * une Section Inspection Pédagogique.

ARTICLE 17 : La Division Sport comprend :

- * une Section Sport de haut niveau;
- * une Section Sport de masse;
- * une Section Planification et Documentation.

ARTICLE 18 : La Direction Nationale de l'Education Civique a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Education Civique.

ARTICLE 19 : La Direction Nationale de l'Education Civique comprend :

- une Division des Programmes et de la Formation;
- une Division Promotion et Evaluation.

ARTICLE 20 : La Division des Programmes et de la Formation comprend :

- * une Section Programmes, Formation et Alphabétisation Fonctionnelle
- * une Section Production et Diffusion des supports didactiques.

ARTICLE 21 : La Division Promotion et Evaluation comprend :

- * une Section Promotion des Activités Civiques;
- * une Section Evaluation des Programmes.

ARTICLE 22 : Le Service Rattaché est le Centre d'Accueil de Hamdallaye de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

ARTICLE 23 : Les Etablissements Publics sont :

- l'Institut de la Jeunesse et des Sports;
- le Centre Sportif de Tabili;
- le Complexe Sportif du Stade du 28 Septembre et Annexe.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : Des Décrets du Président de la République fixent les Statuts des Etablissements Publics.

ARTICLE 25 : Des Arrêtés du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales, des Services d'Appui et du Service rattaché.

ARTICLE 26 : Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, les Directeurs Nationaux, Directeurs Généraux et leurs Adjoints sont nommés par Décret du Président de la République.

ARTICLE 27 : L'attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre de la Jeunesse, des sports et de l'Education Physique.

ARTICLE 28 : Les Chefs de Divisions, les Chefs de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique.

ARTICLE 29 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 MAI 1997

A stylized, handwritten signature in black ink, likely belonging to General Lansana Conte. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'L' and a long horizontal stroke extending to the right.

GENERAL LANSANA CONTE